

# GE\_GERICHTE JTDP/70/2024 vom 23. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_70\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_70_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/70/2024 du 23 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE JTDP/70/2024 del 23 gennaio 2024

## Volltext

Siégeant : Mme Alessandra ARMATI, présidente, Mme Carole PRODON, greffière  
P/4795/2022 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE Chambre 1

23 janvier 2024

MINISTÈRE PUBLIC Monsieur A\_\_\_\_\_, partie plaignante, assisté de Me Anaïs  
BRODARD contre Monsieur X\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1950, domicilié \_\_\_\_\_, prévenu,  
assisté de Me \_\_\_\_\_

- 2 -

P/4795/2022

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES : Le Ministère public conclut au maintien de son ordonnance pénale et à ce que X\_\_\_\_\_ soit reconnu coupable de diffamation (art. 173 ch. 1 CP), à ce qu'il soit condamné à une peine pécuniaire de 80 jours-amende à CHF 50.- avec sursis pendant 3 ans ainsi qu'à une amende de CHF 800.- et au paiement des frais de la procédure, arrêtés à CHF 510.-. A\_\_\_\_\_, par la voix de son Conseil, conclut à un verdict de culpabilité du prévenu et au versement d'une indemnité d'un montant de CHF 13'341.75 sur la base de l'art. 433 al. 1 let. a CPP. X\_\_\_\_\_, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement et persiste dans ses conclusions en indemnisation. Il conclut au rejet des conclusions déposées par la partie plaignante. \*\*\*\*\* Vu l'opposition formée le 5 juillet 2022 par X\_\_\_\_\_ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 22 juin 2022; Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 19 juin 2023; Vu l'art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition; Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP; EN FAIT A.a. Par ordonnance pénale du 22 juin 2022, valant acte d'accusation, il est reproché à X\_\_\_\_\_ d'avoir, à Genève, atteint A\_\_\_\_\_ dans son honneur, en rédigeant deux rapports, en sa qualité de thérapeute de B\_\_\_\_\_, épouse de A\_\_\_\_\_. Dans le premier rapport, daté du 14 septembre 2021 et adressé "pour qui de droit", il a indiqué, en substance, que A\_\_\_\_\_ avait infligé à sa patiente ainsi qu'à son fils un traitement sous forme de violence psychologique, ce dernier ayant également vécu un épisode de violence physique. B\_\_\_\_\_ était constamment sous la pression de son époux et souffrait d'une situation de stress post-traumatique. A teneur du deuxième rapport, daté du 10 octobre 2021 et adressé à "qui de droit de la Cour", il a indiqué en outre que A\_\_\_\_\_ avait des capacités élargies de manipulation envers C\_\_\_\_\_, la fille du couple, ou toute personne intervenue dans les divers processus, qu'il ne respectait pas les règles imposées, tant celles liées à la pandémie que celles concernant les contacts téléphoniques entre B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, qu'il avait refusé durant 8 mois que sa fille continue de voir une psychologue et avait conditionné son

acceptation à ce que cette dernière lui envoie un rapport détaillé de ce qui s'était dit lors de la séance et enfin qu'il était difficile, voire impossible pour

- 3 -

P/4795/2022

B\_\_\_\_\_ d'être en présence de A\_\_\_\_\_. Ces rapports ont été produits auprès du Tribunal d'arrondissement de la Côte dans le cadre de la procédure de divorce des époux B\_\_\_\_\_ - A\_\_\_\_\_. Ces faits ont été qualifiés de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP. b. Il lui est également reproché d'avoir, à Genève, atteint A\_\_\_\_\_ dans son honneur, en rédigeant deux autres rapports à l'attention de tiers, en sa qualité de thérapeute de B\_\_\_\_\_. A l'appui du premier rapport, daté du 14 septembre 2020 et adressé "pour qui de droit", il a indiqué que A\_\_\_\_\_ exerçait une pression psychologique importante sur B\_\_\_\_\_, qui pouvait être qualifiée d'harcèlement. Selon le deuxième rapport, daté du 10 mars 2022 et adressé "à qui de droit à la Cour", il a indiqué qu'il était "plus que probable" que A\_\_\_\_\_ ait une personnalité narcissique perverse. Ces faits ont été qualifiés de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP. B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure: a.a. En date du 2 mars 2022, A\_\_\_\_\_ a déposé une plainte pénale, accompagnée de diverses pièces, à l'encontre de X\_\_\_\_\_ pour calomnie, respectivement diffamation. Il en ressort que A\_\_\_\_\_ avait rencontré B\_\_\_\_\_ en 2012 en Espagne et qu'ils avaient rapidement débuté une relation amoureuse. Elle avait un fils, D\_\_\_\_\_, issu d'un précédent mariage. En 2015, ils avaient déménagé à E\_\_\_\_\_ [Emirats Arabes Unis]. Le \_\_\_\_\_ 2016, ils avaient eu un enfant, C\_\_\_\_\_. Durant l'année 2018, ils avaient déménagé à Genève. Ils s'étaient finalement séparés en 2019 et, depuis le 15 avril 2021, une procédure de divorce les opposait devant le Tribunal civil d'arrondissement de la Côte (TAC). Dans ce cadre, le 23 septembre 2021, A\_\_\_\_\_ avait déposé une requête sur mesures provisionnelles afin d'obtenir la garde alternée de leur fille. A l'appui de ses déterminations sur ladite requête, B\_\_\_\_\_ avait versé diverses pièces, dont deux rapports rédigés par son thérapeute, X\_\_\_\_\_. A l'aune du premier rapport, daté du 24 septembre 2021 et adressé au "médecin conseil de l'assurance", X\_\_\_\_\_ avait expliqué qu'il suivait B\_\_\_\_\_ depuis le 23 janvier 2020 "pour des problèmes dus à une situation de stress post-traumatique, suite à la recommandation de son ancienne thérapeute Mme F\_\_\_\_\_ de E\_\_\_\_\_ [Emirats Arabes Unis]. Elle [était] en effet sous le choc du traitement que son mari (duquel elle [était] séparée) lui a[vait] infligé (comme à son propre fils) et continu[ait] de lui infliger sous forme de violence surtout psychologique (mais avec aussi un épisode de violence physique envers le fils de Mme B\_\_\_\_\_). Le traitement consist[ait] essentiellement en des séances de psychothérapie de soutien, avec quelques séances de traitement EMDR. [Il avait] pu constater des améliorations dans le comportement de Mme B\_\_\_\_\_, mais comme elle [était] constamment sous la pression des injonctions pas toujours plausibles de Mr A\_\_\_\_\_, la situation stressante pour elle ne [faisait] que continuer".

- 4 -

P/4795/2022

Aux termes du second rapport daté du 10 octobre 2021 et adressé "pour qui de droit de la Cour", X\_\_\_\_\_ avait confirmé la teneur du premier certificat et avait précisé que la situation de sa patiente "vis-à-vis de son époux ne sembl[ait] pas s'améliorer, bien au contraire, pour les raisons suivantes: - M A\_\_\_\_\_ montr[ait] des capacités élargies de manipulation, que ça soit avec leur fille C\_\_\_\_\_ (qu'il cherch[ait] à influencer

négativement vis-à-vis de sa mère et de son frère) ou envers toutes les personnes qui [étaient] intervenues dans les divers processus, en voulant montrer que la situation [était] bonne, autant dans la relation avec la mère qu'avec leur fille. Comme cela ne correspond[ait] en rien à l'expérience de Mme B \_\_\_\_\_, tant pendant la vie commune avec son ex-mari que le temps après la séparation, cela augment[ait] l'anxiété de Mme B \_\_\_\_\_, tout particulièrement lorsqu'elle se trouv[ait] en présence de M A \_\_\_\_\_: en cela, elle montr[ait] très clairement des signes de syndrome de stress post-traumatique. - M A \_\_\_\_\_ ne respect[ait] pas les règles imposées, tant celles liées à la pandémie que celles concernant l'heure et les modalités des contacts téléphoniques entre la mère et l'enfant, lorsque ce dernier [était] avec son père. Il a[vait] également refusé pendant 8 mois à C \_\_\_\_\_ de continuer à voir une psychologue, malgré les résultats positifs que quelques séances [avaient] permis en fin d'année dernière. Le fait que M A \_\_\_\_\_ ait conditionné son acceptation à ce que la jeune fille continue d'être soignée par sa psychologue, Mme G \_\_\_\_\_, à ce que cette dernière lui envoie un rapport détaillé de tout ce qui s'[était] dit après chaque séance, provoqu[ait] une grande consternation à Mme B \_\_\_\_\_. Cela montr[ait] le manque d'intérêt de M A \_\_\_\_\_ pour le bien-être de sa fille et sa seule préoccupation à utiliser cette question importante comme une arme à utiliser en sa faveur au tribunal. Pour Mme B \_\_\_\_\_, il [était] fondamental que les séances avec Mme G \_\_\_\_\_ soient un espace sûr pour C \_\_\_\_\_ et qu'elles aient uniquement pour but d'aider l'enfant, en particulier avec les éventuels dommages dus au désaccord entre les parents. L'école de C \_\_\_\_\_ [devait] être traitée de la même manière, c'est-à-dire tenue à l'écart de la dispute et représenter un lieu sûr pour la petite fille. - [...] Comme il [était] très difficile, voire impossible, pour Mme B \_\_\_\_\_ d'être en présence de M A \_\_\_\_\_, elle [craignait] que cela revienne à lui reprocher l'échec de la thérapie proposée par le COUFAM et donc à devoir porter le blâme de toute la situation". A \_\_\_\_\_ a contesté la teneur des rapports de X \_\_\_\_\_. Il a expliqué que ce dernier n'avait rencontré ni lui-même ni sa fille C \_\_\_\_\_ avant la rédaction desdits rapports. X \_\_\_\_\_ n'avait pas réussi à garder la distance nécessaire dans ses propos et avait fait siennes les déclarations de sa patiente, sans détenir des preuves ou sans avoir procédé à des vérifications. Par ailleurs, ses propos, outre d'être faux, étaient en contradiction avec ceux tenus par d'autres intervenants dans les procédures concernant la garde de C \_\_\_\_\_ qui n'avaient relevé aucune violence physique ou psychique, ni des "capacités élargies de manipulation" à l'égard de sa fille.

- 5 -

P/4795/2022

a.b. En date du 29 avril 2022, A \_\_\_\_\_ a déposé une nouvelle plainte pénale contre X \_\_\_\_\_ pour calomnie, respectivement diffamation. Il a exposé que B \_\_\_\_\_ avait déposé, le 15 mars 2022, un mémoire réponse à sa demande de divorce, à l'appui duquel elle avait produit diverses pièces, dont quatre rapports de X \_\_\_\_\_. Outre les deux rapports datés des 24 septembre et 10 octobre 2021 (supra a.a.), il y avait également un rapport daté du 14 septembre 2020 et adressé "pour qui de droit". Il en ressort que "les relations avec son ex-conjoint [A \_\_\_\_\_] avaient un caractère particulier, en ce sens que ce dernier était en train d'exercer une pression psychologique importante sur Madame. Cette pression [était] en augmentant de manière inacceptable, usant de tous les moyens (messages aux thérapeutes, juges et avocats impliqués; messages écrits et maintenant téléphoniques à Madame) que l'on [pouvait] parler d'un véritable harcèlement. [...] Ce [qu'il devait] également constater, [était] que Madame a[vait] de plus en plus de difficulté à supporter ce qu'on [pouvait] sans

peine appeler une mascarade et un harcèlement, se sentant relativement impuissante face à cette déferlante de mails et d'appels téléphoniques". X\_\_\_\_\_ avait enfin rédigé un quatrième rapport, daté du 10 mars 2022 et adressé "pour qui de droit de la Cour", lequel faisait suite à celui du 24 septembre 2021. Il avait précisé que "depuis lors, la situation de Mme B\_\_\_\_\_ ne s'[était] pas améliorée, tant s'en faut. Les tracasseries dont elle fai[sai]t l'objet de la part de M. A\_\_\_\_\_ ne [faisaient] que continuer, dans des registres bien différents et dont la liste sera[it] trop longue pour être énumérée ici. Force [lui était] de constater, sur la base de cette énumération factuelle et également basée sur [s]on expérience de plus de quarante années de thérapeute, que la probabilité qu'on se trouve en présence d'une personnalité narcissique et perverse [était] plus que probable". A\_\_\_\_\_ a contesté le contenu de ces rapports et a réitéré les arguments développés dans sa première plainte pénale. Il a ajouté que X\_\_\_\_\_ avait tenu ces propos uniquement dans le but de nuire à son honneur, dans la mesure où aucun élément ne venait appuyer ses dires. Par ailleurs, certains de ces rapports avaient été portés à la connaissance de différentes institutions, autorités et personnes proches de leur fille. b.a. X\_\_\_\_\_ a été entendu par la police le 13 avril 2022. Il a confirmé avoir rédigé le rapport du 10 octobre 2021 ainsi que sa teneur. Il n'avait jamais rencontré A\_\_\_\_\_. Il a précisé que son but n'avait pas été de nuire à ce dernier, mais uniquement de donner son avis professionnel quant à l'état de sa patiente. Il estimait avoir fait preuve de la distance nécessaire lors de l'établissement du rapport. Afin de retenir que B\_\_\_\_\_ souffrait de violences psychologiques et psychiques de la part de son époux, il s'était basé sur plusieurs documents, dont trois émanaient de la précédente psychologue de la précitée, ainsi que sur un courrier de l'avocat de B\_\_\_\_\_. Pour arriver aux conclusions de son rapport, il s'était basé sur les déclarations de sa patiente, qu'il avait comparées avec les rapports établis par l'Association d'aide aux victimes de violence en couple (AVVEC), ainsi que sur une attestation médicale des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG). Pour retenir que A\_\_\_\_\_ montrait des capacités élargies de manipulation, il s'était basé sur les déclarations de sa patiente ainsi que sur les documents susmentionnés. S'agissant du non-respect par A\_\_\_\_\_ des règles liées à la pandémie COVID-19, il avait écrit cela

- 6 -

P/4795/2022

sur la base des déclarations de B\_\_\_\_\_. Enfin, il avait écrit que B\_\_\_\_\_ souffrait d'un état de stress post-traumatique, provenant du traitement infligé par A\_\_\_\_\_, et qu'elle ne pouvait que difficilement se retrouver en la présence de ce dernier, sur la base des déclarations de sa patiente et des différents documents susmentionnés. Il était professionnellement habilité à émettre un tel diagnostic. Il avait adressé ce rapport "à qui de droit" à la demande de B\_\_\_\_\_, laquelle l'avait transféré au tribunal qui devait juger de la garde de C\_\_\_\_\_. b.b. Lors de son audition, X\_\_\_\_\_ a produit une copie des documents susmentionnés, lesquels ont été versés à la procédure. b.b.a. F\_\_\_\_\_, psychologue au sein du centre médical \_\_\_\_\_ à E\_\_\_\_\_ [Emirats Arabes Unis], a rédigé deux rapports en anglais, datés des 13 juin 2014 et 22 décembre 2019 et adressés "à qui de droit". Il en ressort, d'après la traduction libre du Tribunal, que B\_\_\_\_\_ bénéficiait d'un suivi depuis le 4 octobre 2017. Au début de son suivi, B\_\_\_\_\_ ressentait des baisses d'humeur et une faible estime de soi. L'un des principaux facteurs déclencheurs était sa relation avec A\_\_\_\_\_. Le couple B\_\_\_\_\_ - A\_\_\_\_\_ avait en effet commencé à connaître des difficultés peu après avoir déménagé à E\_\_\_\_\_ [Emirats Arabes Unis]. A\_\_\_\_\_ avait rapidement adopté un comportement agressif, menaçait son épouse de divorcer et d'épuiser ses

ressources financières, l'intimidait au sujet de la garde de leur fille et criait sur elle et sur les enfants. Ces derniers avaient par ailleurs été témoins de la plupart des disputes du couple. La vie commune jusqu'à la séparation avait été extrêmement stressante pour B\_\_\_\_\_, en raison de l'intimidation constante de son époux et de l'inquiétude qu'elle éprouvait à l'égard de ses enfants. Son fils avait été gravement affecté par les conditions de vie à la maison, car il se sentait protecteur de sa mère et de sa sœur. B\_\_\_\_\_ avait l'impression que son époux n'était pas à l'écoute des besoins de leur fille, qu'il se mettait en colère et criait en sa présence lorsqu'il était frustré. Depuis la décision de séparation en novembre 2018, B\_\_\_\_\_ semblait vivre dans des circonstances extrêmement stressantes. Les comportements menaçants et abusifs de A\_\_\_\_\_, lesquels avaient gagné en intensité après la séparation, et le stress de la procédure de divorce avaient un impact sur B\_\_\_\_\_. Elle semblait triste au sujet de la condition de sa famille et effrayée que son époux continue les attaques incessantes contre elle et ses ressources financières. Après la séparation, elle avait des "flashbacks" des sentiments qu'elle avait éprouvés au cours de la période de séparation, laquelle avait été traumatisante. En outre, B\_\_\_\_\_ avait commencé à se sentir anxieuse, en particulier lorsqu'elle devait voir ou interagir avec A\_\_\_\_\_. b.b.b. H\_\_\_\_\_, psychologue spécialiste en psychothérapie au sein d'AVVEC, a rédigé diverses attestations adressées "à qui de droit" à la demande de B\_\_\_\_\_, en date des 18 avril 2019, 13 juin 2019, 21 janvier 2020 et 10 mars 2022. Il en ressort, en substance, que la précitée était suivie depuis le 1er avril 2019 et souffrait de violences conjugales exercées par son ex-conjoint, de type psychologique et économique, lesquelles l'affectaient beaucoup psychologiquement. Lesdites violences s'étaient poursuivies malgré la séparation. B\_\_\_\_\_ présentait une forte anxiété, des sentiments d'impuissance

- 7 -

P/4795/2022

et de découragement importants, des troubles du sommeil et des symptômes de stress post-traumatique, lesquels pouvaient être mis en relation avec la violence conjugale subie. Chaque nouveau contact avec son ex-conjoint provoquait encore une péjoration de son état émotionnel. La thérapeute a relevé enfin que le contenu des entretiens avec B\_\_\_\_\_, son récit des événements et les effets de la violence conjugale présentaient une cohérence significative. b.b.c. I\_\_\_\_\_, psychologue au sein d'AVVEC, a également rédigé une attestation adressée "à qui de droit" et datée du 18 octobre 2021. Elle suivait B\_\_\_\_\_ depuis le mois d'avril 2021 en raison de ses inquiétudes concernant sa fille, lesquelles s'inscrivaient dans le contexte de la séparation conflictuelle. Sa patiente l'avait informée de l'impossibilité d'amener sa fille aux entretiens en l'absence d'autorisation du père de l'enfant pour des soins psychologiques, soins auxquels il était opposé. La psychologue avait enfin noté que le contenu des entretiens et les effets de la violence conjugale présentaient une cohérence significative. b.b.d. J\_\_\_\_\_, conseil de B\_\_\_\_\_, a adressé un courriel au TAC en date du 20 février 2020. Il y faisait référence à une correspondance que le conseil de A\_\_\_\_\_ avait adressée à H\_\_\_\_\_, laquelle reflétait, selon J\_\_\_\_\_, le besoin de contrôle absolu de A\_\_\_\_\_. Ce dernier aurait en outre employé un ton "extrêmement agressif" à l'appui de ce courriel et menacé de recourir à des démarches judiciaires à l'encontre d'AVVEC et de ses membres. J\_\_\_\_\_ faisait également référence à un rapport du Service de protection de la jeunesse, à teneur duquel il était indiqué "nous relevons que Monsieur [A\_\_\_\_\_] a[vait] aussi fait preuve d'insistance auprès des professionnels du réseau afin d'obtenir des attestations concernant leur fille. Nous nous questionnons sur la manière dont

il a[vait] agi et quelles [étaient] ses réelles motivations". J\_\_\_\_\_ estimait sur cette base que A\_\_\_\_\_ persistait à tout mettre en œuvre afin d'exercer une pression sur les tiers qui ne partageaient pas son point de vue et avait même remis en question les conclusions du travail de H\_\_\_\_\_, alors que celle-ci était une professionnelle. J\_\_\_\_\_ relevait enfin que A\_\_\_\_\_ avait récemment conditionné l'inscription de sa fille à l'Ecole K\_\_\_\_\_ au renoncement par B\_\_\_\_\_ de sa contribution d'entretien. b.b.e. L\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [médecin] de l'Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence au sein des HUG, a rédigé une attestation datée du 22 mars 2022 et adressée "à qui de droit". Il en ressort que B\_\_\_\_\_ était venue le consulter les 4 et 18 mars 2022. Elle avait rapporté une situation de violences psychologiques et économiques de la part de son conjoint, dont elle était séparée depuis 2019, avec des conséquences sur sa santé physique, psychique et sociale. Elle avait indiqué subir encore des menaces, du chantage, des pressions psychologiques, de la calomnie, des insultes, de la manipulation et des représailles. Son conjoint faisait en outre un "travail de sape" sur sa fonction maternelle, essayant d'utiliser les enfants contre elle. B\_\_\_\_\_ était très affectée par cette situation durable, avec un sentiment d'impuissance et de culpabilité par rapport à sa fille. Elle avait décrit des difficultés majeures à pouvoir exercer une coparentalité de qualité pour sa fille et à développer des projets personnels bénéfiques pour elle, mais aussi ses

- 8 -

P/4795/2022

enfants, notamment par rapport aux conséquences financières et à l'épuisement dû aux procédures en cours et à ce qu'elle vivait au quotidien. Elle était suivie par deux psychologues et se questionnait encore sur comment se protéger de son conjoint et quand cela allait se terminer. Elle réfléchissait même à retourner en Espagne, alors qu'elle avait un bon travail, espérant trouver davantage de paix et de réconfort auprès de ses proches, "ce qui [était] très compréhensible". c.a. Entendu par le Ministère public le 3 août 2022, X\_\_\_\_\_ a indiqué s'être basé sur de nombreux documents pour rédiger ses rapports. Il a confirmé ne pas avoir rencontré A\_\_\_\_\_, précisant que cet entretien ne lui aurait rien amené de plus sur les faits dont il avait déjà connaissance. En outre, A\_\_\_\_\_ savait donner une bonne impression alors qu'il était "quelqu'un d'autre derrière". Il était suffisamment qualifié pour affirmer que le stress post-traumatique diagnostiqué chez B\_\_\_\_\_ était causé par A\_\_\_\_\_. Il avait rédigé ses rapports de bonne foi et en se fondant sur l'intérêt supérieur de sa patiente et de sa fille. Il ne les avait pas écrits au conditionnel et en replaçant les propos de sa patiente dans la bouche de cette dernière car il trouvait "cela tellement évident". Il savait que ces documents seraient produits auprès de l'assurance et de l'autorité civile. Il savait également que les destinataires étaient soumis au secret médical et que la Cour allait apprécier le sens de ses écrits. Il avait remis ces attestations à B\_\_\_\_\_, qui souhaitait les transmettre à la justice. c.b. Lors de cette audience, X\_\_\_\_\_ a produit 16 documents, soit ceux sur lesquels il s'était basé pour rédiger ses rapports, dont notamment l'attestation du 13 juin 2019 de F\_\_\_\_\_ produite lors de son audition à la police et les pièces citées infra. c.b.a. L'école de danse M\_\_\_\_\_ (info@M\_\_\_\_\_.ch) a adressé deux courriels à A\_\_\_\_\_ en date des 8 et 11 février 2019. Il en ressort que l'interlocuteur de ladite école ne pouvait pas indiquer à A\_\_\_\_\_ le nombre de fois où sa fille et sa femme étaient venues, car il ne comptait pas les présences pour les gens ayant le "full pass". Il avait également demandé à A\_\_\_\_\_ d'arrêter "ce harcèlement" dont l'école avait souffert ces dernières semaines, la situation étant "très inconfortable" car A\_\_\_\_\_ posait la même

question continuellement. c.b.b. N\_\_\_\_\_, psychologue spécialiste en psychologie clinique FSP de l'Ecole K\_\_\_\_\_ de Genève, a rédigé une attestation "à qui de droit" datée du 24 juin 2019. Il en ressort que D\_\_\_\_\_ avait été régulièrement suivi entre les mois de janvier et juin 2019. Il avait été orienté par sa mère, B\_\_\_\_\_, en raison des signes de mal-être qu'il présentait, se répercutant notamment sur son travail scolaire. Il souffrait de symptômes anxieux, persistant au fil des mois. D\_\_\_\_\_ était exposé à une situation conflictuelle dans son entourage immédiat, qui le maintenait dans un état d'insécurité et d'hyper vigilance. c.b.c. L'attestation de H\_\_\_\_\_ du 14 septembre 2020 indiquait que B\_\_\_\_\_ était inquiète des répercussions des violences qu'elle subissait, sur son fils D\_\_\_\_\_.

- 9 -

P/4795/2022

c.b.d. D\_\_\_\_\_ a adressé un courriel en anglais à N\_\_\_\_\_ le 14 avril 2019. Il ressort de la traduction libre de ce document que A\_\_\_\_\_, quelques instants avant l'envoi de l'email, s'était fâché contre B\_\_\_\_\_. D\_\_\_\_\_ avait voulu le calmer, mais A\_\_\_\_\_ s'était mis à crier de plus en plus, avant de l'attraper, de le pousser contre la porte et de le traiter de "salop" et d'"idiot". c.b.e. O\_\_\_\_\_, femme de ménage du couple, a rédigé deux témoignages datés des 16 septembre 2019 et 17 octobre 2021. Il en ressort que, depuis la séparation des époux et durant un peu moins de deux mois, elle avait vu A\_\_\_\_\_ une fois par semaine le matin, durant environ 20 minutes. Durant ces rencontres, il "l'accablait" en lui disant par exemple qu'il n'avait jamais voulu avoir d'enfant et que c'était sa femme qui l'avait obligé. Il lui avait également proposé de l'argent et un travail à condition qu'elle écrive un témoignage disant que B\_\_\_\_\_ était "folle" et ne prenait pas soin de C\_\_\_\_\_, ce qu'elle avait refusé de faire car cela était faux. Il avait en outre insisté pour qu'elle écrive un témoignage sur la façon dont il s'occupait de sa fille, alors qu'elle ne disposait pas assez d'éléments pour ce faire. Face à l'insistance de A\_\_\_\_\_, elle avait fini par demander à B\_\_\_\_\_ de changer ses horaires de travail pour ne plus le croiser. Une fois cela fait, A\_\_\_\_\_ l'avait à nouveau contactée par téléphone lui demandant d'écrire un témoignage. c.b.f. P\_\_\_\_\_, employé du Q\_\_\_\_\_ à Genève, a rédigé une attestation en anglais datée du 24 août 2020 à l'attention du "Président du Tribunal". Il avait rencontré B\_\_\_\_\_ dans le cadre de son travail au Q\_\_\_\_\_. Elle lui avait exposé être en cours de séparation avec son époux. Elle avait peur de se retrouver sans logement et de perdre la garde de ses enfants. Au cours d'un entretien téléphonique, il avait réalisé l'état d'agitation élevé dans lequel B\_\_\_\_\_ se trouvait. Par ailleurs, au cours d'un entretien au Q\_\_\_\_\_, lors duquel elle s'était montrée très stressée et n'avait pas cessé de pleurer, elle avait expliqué la situation de violence que lui faisait subir son époux. Sur la base de ces échanges, ils avaient recommandé à B\_\_\_\_\_ de dénoncer le cas à la police et de contacter des associations telles que la LAVI ou l'AVVEC afin d'obtenir un soutien professionnel. c.b.g. J\_\_\_\_\_ a adressé un courrier le 9 novembre 2020 à \_\_\_\_\_, conseil de A\_\_\_\_\_, duquel il ressort que ce dernier n'occuperait plus son logement sis à \_\_\_\_\_, mais résiderait avec sa compagne en France. En tout état, il s'y rendrait tous les week-ends, en dépit des restrictions liées au COVID, avec C\_\_\_\_\_, en sollicitant de cette dernière qu'elle ne dise rien à B\_\_\_\_\_. c.b.h. R\_\_\_\_\_, voisine de B\_\_\_\_\_, a écrit une attestation à l'attention du Président du "Tribunal de Nyon" datée du 4 octobre 2021. Elle connaissait B\_\_\_\_\_ depuis le mois de juillet 2019 et avait été témoin de la situation "très compliquée" qu'elle vivait en raison du comportement de A\_\_\_\_\_. Ce dernier causait du stress à tous les membres de la famille. Elle avait remarqué l'état de nervosité d'B\_\_\_\_\_ dû à la présence de A\_\_\_\_\_, lequel se

reflétait dans son comportement et par des tremblements.

- 10 -

P/4795/2022

c.b.i. Il ressort de l'ordonnance sur mesures provisionnelles rendue par le Président du Tribunal civil de la Côte en date du 9 décembre 2021 que le rapport de X\_\_\_\_\_ du 10 octobre 2021, selon lequel A\_\_\_\_\_ montrait des capacités élargies de manipulation, était corroboré par quatre documents, dont l'échange d'emails avec l'école de danse et l'attestation de O\_\_\_\_\_. Le Tribunal a retenu, au vu du grand nombre de pièces produites, que A\_\_\_\_\_ présentait vraisemblablement un tel trait de personnalité et ne voyait pas de raison de douter du syndrome de stress post-traumatique dont souffrait B\_\_\_\_\_ qui était par ailleurs reporté par des spécialistes. Le lien de causalité entre le caractère manipulateur de A\_\_\_\_\_ et ledit syndrome ne pouvait pas être retenu uniquement sur la base du rapport de X\_\_\_\_\_. Cependant, ce lien de causalité devenait parfaitement vraisemblable une fois ce rapport confronté au reste des pièces. c.b.j. La Cour d'appel civile a, par arrêt du 31 mai 2022, confirmé l'ordonnance susvisée. Elle a indiqué que le trait de caractère retenu par le premier juge ressortait de plusieurs éléments, à savoir les attestations de H\_\_\_\_\_ des 13 juin 2019, 21 janvier et 14 septembre 2020 ainsi que les rapports des 14 septembre 2020 et 10 octobre 2021 de X\_\_\_\_\_. S'agissant des différentes constatations de l'état d'B\_\_\_\_\_, la Cour a retenu qu'elles étaient certes basées sur le ressenti et les déclarations de cette dernière, mais qu'elles émanaient également de professionnels et étaient corroborées par de nombreux autres éléments du dossier. En particulier, les courriels échangés avec l'école de danse démontraient le caractère pour le moins insistant des interventions répétées de A\_\_\_\_\_. Les attestations de O\_\_\_\_\_ et de R\_\_\_\_\_ contenaient des "faits éloquents" et venaient s'ajouter aux constatations des divers professionnels. Par ailleurs, les pièces au dossier, en particulier les rapports de H\_\_\_\_\_ et de X\_\_\_\_\_, professionnels dans leur domaine, étaient suffisantes pour considérer l'état de stress post-traumatique d'B\_\_\_\_\_ comme vraisemblable, étant relevé que le rapport du 10 octobre 2021 de X\_\_\_\_\_ était "particulièrement éloquent" à cet égard. Enfin, la Cour a retenu que selon les rapports des 24 septembre 2021 et 10 octobre 2021, le stress ressenti par B\_\_\_\_\_ perdurait. c.b.k. Le Tribunal fédéral a rendu un arrêt daté du 3 mai 2023, rendu sur mesures provisionnelles concernant la garde et l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, rejetant le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'arrêt de la Cour d'appel civile (supra point c.b.j). Il ressort de cet arrêt que la Cour s'était appuyée sur les rapports de X\_\_\_\_\_, lesquels étaient corroborés par de nombreux éléments du dossier provenant de professionnels intervenant à différents titres, de proches ou de tiers. Ainsi, le premier juge avait personnellement constaté que B\_\_\_\_\_ présentait un état de détresse qui semblait sincère et profond. Les courriels échangés avec l'école de danse de C\_\_\_\_\_ démontraient le caractère pour le moins insistant des interventions répétées de A\_\_\_\_\_, ce qui avait finalement conduit l'école à lui demander "d'arrêter ce harcèlement". La Cour n'avait pas versé dans l'arbitraire en retenant que les conflits et tensions persistaient entre les époux et que le système de garde en faveur de B\_\_\_\_\_ devait être maintenu.

- 11 -

P/4795/2022

d. A\_\_\_\_\_ a également été entendu par le Ministère public en date du 3 août 2022. Il a expliqué que les attestations de X\_\_\_\_\_ avaient été envoyées, par emails par B\_\_\_\_\_, à

l'école et au pédiatre de C\_\_\_\_\_. Ces attestations l'avaient détruit. C.a. A l'audience de jugement, X\_\_\_\_\_ a admis avoir rédigé les rapports des 24 septembre et 10 octobre 2021, à la demande de B\_\_\_\_\_, qu'il suivait depuis le début du mois de janvier 2020. A l'époque, il avait constaté l'état de stress dans lequel se trouvait sa patiente. Il avait rapidement fait le constat du stress post-traumatique en raison du traitement infligé par le mari de sa patiente. Il avait vu l'état de "très grande détresse" de sa patiente et il était de son devoir de dire la violence relationnelle - et non pas seulement une relation conflictuelle - dans laquelle elle se trouvait. Pour écrire ses rapports, il s'était basé sur les déclarations de B\_\_\_\_\_ mais également sur d'autres documents et avait demandé à sa patiente de lui transmettre les différents écrits et témoignages dont elle lui avait parlé. Il avait également reçu D\_\_\_\_\_ en thérapie, lequel lui avait fait part de la violence dont il avait été victime de la part de A\_\_\_\_\_. Au moment de la rédaction de ses rapports, il était persuadé de la véracité de ses allégations. Il avait rédigé ces rapports soit pour un Tribunal soit pour un médecin. Il n'était pas d'usage, dans le traitement d'une patiente dans ce genre de configuration, de convoquer son conjoint. Il n'était pas non plus d'usage ni recommandé d'entendre le conjoint. Selon son expérience, de manière générale, un manipulateur mentait, utilisait le chantage et atteignait la personne en face dans son intégrité. A\_\_\_\_\_ était incapable de se remettre en question, et seuls ses désirs comptaient. S'il n'obtenait pas ce qu'il voulait, il se positionnait en victime. Le pervers narcissique, en sus de ces caractéristiques, voulait détruire la personne psychologiquement et socialement. b. A\_\_\_\_\_ a indiqué que l'impact des attestations de X\_\_\_\_\_ avait été terrible. Elles avaient été envoyées à de nombreuses personnes, telles que la Directrice et la psychologue de l'école de C\_\_\_\_\_. Il avait beaucoup de mal à travailler et ne dormait plus, il avait dû appeler un psychiatre. Il se demandait au quotidien comment il allait sortir de tout cela et parler aux personnes qui avaient vu ces attestations. c. B\_\_\_\_\_ a expliqué que, depuis le premier jour où ils avaient vécu ensemble, A\_\_\_\_\_ n'avait pas été content et avait adopté un comportement insultant et agressif à son encontre, également devant les enfants. Il s'en était pris physiquement à son fils. Il avait approché la femme de ménage et les personnes de l'école de danse pour obtenir des attestations selon lesquelles elle serait "folle". Il lui avait dit que si elle n'acceptait pas les termes de la séparation, il allait la "détruire" émotionnellement et financièrement. Depuis leur séparation, il était très difficile de communiquer avec A\_\_\_\_\_. Ils échangeaient à travers leurs avocats. Concernant leur fille, ils communiquaient par téléphone et pour "les choses pas importantes", ils communiquaient grâce à un carnet dans le sac à dos de C\_\_\_\_\_ car, un an auparavant, elle avait coupé toute communication par email. Depuis, elle avait "recommencé à vivre".

- 12 -

P/4795/2022

Elle était toujours suivie par X\_\_\_\_\_. Elle avait arrêté le traitement psychiatrique depuis qu'elle avait coupé la communication par courriels avec A\_\_\_\_\_. X\_\_\_\_\_ n'avait jamais rencontré sa fille. Elle n'avait pas traité A\_\_\_\_\_ de pervers narcissique car elle ne connaissait pas ce terme, mais L\_\_\_\_\_ lui avait dit que le profil décrit de A\_\_\_\_\_ correspondait à un pervers narcissique. d. \_\_\_\_\_, compagne depuis 4 ans de A\_\_\_\_\_, a indiqué que les rapports de X\_\_\_\_\_ avaient été très destructifs pour son conjoint. Elle avait dû l'emmener à l'hôpital car il était dans un état émotionnel terrible et ne pouvait plus respirer. D'après elle, les "attaques" contenues dans les rapports n'étaient pas justifiées car il n'était pas comme cela. D. X\_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ 1950 à \_\_\_\_\_. Il est originaire de

\_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_[Suisse]. Il a divorcé, mais s'est remarié. Il est père de trois enfants majeurs. Il a obtenu un diplôme en psychologie de l'Université de Genève, un master spécialisé en sophrologie et un FSP en psychologie général. Il travaille en qualité de psychothérapeute depuis 1999 et réalise à ce titre un salaire mensuel d'environ CHF 10'000.-. Il exerce également une activité de sophrologue depuis 1979. Il est propriétaire d'un appartement à \_\_\_\_\_. Il a une dette hypothécaire. Il n'a pas d'antécédent judiciaire.

EN DROIT Culpabilité 1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). 2.1.1. D'après l'art. 173 ch. 1 CP, quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne

- 13 -

P/4795/2022

visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 128 IV 53 consid. 1a). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée, il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement contraire aux règles de l'honneur ou qu'il propage de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Il peut être réalisé sous n'importe quelle forme: verbalement, par écrit, par l'image, ou le geste, ou par tout autre moyen (arrêt du Tribunal fédéral 6S.368/2000 du 4 décembre 2000 consid. 2a). Toute critique ou appréciation négative d'une personne n'est pas de nature à porter une atteinte pénale à son honneur. L'atteinte doit revêtir une certaine gravité, dépassant ce qui est socialement acceptable. Le caractère véridique ou pas d'une assertion n'est par ailleurs pas pertinent pour apprécier son éventuel caractère attentatoire à l'honneur, mais permettra uniquement de qualifier l'infraction de diffamation ou de calomnie ou de déterminer si la preuve libératoire au sens de l'art. 173 al. 2 et 3 CP a été apportée (RIEBEN/MAZOU, CR-CP II, Bâle, 2017, n. 15, Introduction aux art. 173-178 CP). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.3.2). S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a et les arrêts cités). L'auteur de l'infraction de diffamation s'adresse à un tiers ou agit de manière à ce qu'un tiers puisse prendre connaissance de son allégation (RIEBEN/MAZOU, op. cit., n. 14 ad art. 173 CP et les références citées). L'auteur a ainsi l'intention de porter sa communication à la connaissance d'un tiers. Il n'est

cependant pas nécessaire que ce tiers soit le destinataire de sa communication en ce sens qu'il suffit que l'auteur accepte qu'un tiers prenne connaissance de sa communication. L'infraction n'est cependant consommée que lorsque le tiers prend effectivement connaissance de l'allégation attentatoire à l'honneur (RIEBEN/MAZOU, op. cit., n. 15 ad art. 173 CP et les références citées). Le Tribunal fédéral applique largement la notion de tiers (ATF 86 IV 209). Par tiers, on entend une autre personne que l'auteur ou la victime de la diffamation. Le Tribunal fédéral soutient qu'il peut s'agir notamment d'un magistrat ou d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (ATF 69 IV 116). Les autorités officielles peuvent aussi revêtir la qualité de tiers au sens de l'art. 173 CP (DUPUIS et al., PC CP, 2ème éd., Helbing 2017 Bâle, n. 19 ad art. 173 CP et les références citées). L'infraction de diffamation est intentionnelle. L'intention de l'auteur doit porter sur tous ses éléments constitutifs objectifs et celui-ci doit être conscient du caractère attentatoire à l'honneur de son allégation, le dol éventuel étant suffisant (DUPUIS et al., op. cit., n. 21 et 22 ad art. 173 CP). Il n'est pas nécessaire qu'il ait voulu blesser la personne visée ou causer une atteinte à sa réputation (ATF 119 IV 47 consid. 2a). Il importe peu qu'il ait tenu le fait attentatoire à l'honneur pour vrai ou qu'il ait eu ou exprimé des doutes (ATF 102 IV 185).

- 14 -

P/4795/2022

2.1.2. L'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). La preuve de la vérité est apportée lorsque les allégations attentatoires à l'honneur correspondent, pour l'essentiel, à la vérité (ATF 71 IV 187 consid. 2 p. 188; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3. et 6B\_461/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.3.2.). L'auteur est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait. Il résulte de l'art. 173 ch. 2 CP que la bonne foi ne suffit pas; il faut encore que l'auteur établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui; il ne saurait s'avancer à la légèreté. Pour échapper à la sanction pénale, l'auteur de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'auteur doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'auteur avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. Il faut donc que l'auteur établisse les éléments dont il disposait à l'époque, ce qui relève du fait; sur cette base, le juge doit apprécier si ces éléments étaient suffisants pour croire à la véracité du propos, ce qui relève du droit. Il convient en outre de se demander si les faits allégués constituent des allégations ou jettent un simple soupçon. Celui qui se borne à exprimer un soupçon peut se limiter à établir qu'il avait des raisons suffisantes de le tenir de bonne foi pour justifié; en revanche, celui qui présente ses accusations comme étant l'expression de la vérité doit prouver qu'il avait de bonnes raisons de le croire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_974/2018 du Tribunal fédéral du 20 décembre 2018 consid. 2.2. et les références citées). Lorsqu'il n'avait que des raisons sérieuses de soupçonner, l'auteur ne doit pas avoir affirmé (CORBOZ, Les principales infractions, 3e éd. 2010, vol. I, n. 86 ad art. 173 CP). Pour échapper à la sanction pénale,

l'accusé de bonne foi doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration (ATF 124 IV 149 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_632/2015 du 9 octobre 2015 consid. 1). Plus l'allégation est préjudiciable ou invraisemblable, plus les exigences quant à la crédibilité des sources et aux mesures de vérification à prendre sont élevées. Les exigences sont notamment accrues lorsque les allégations sont publiquement formulées ou largement diffusées, d'autant plus en l'absence d'intérêt public (DUPUIS et al., op. cit., n. 38 ad art. 173 CP).

- 15 -

P/4795/2022

2.1.3. L'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP). L'admission à la preuve libératoire constitue la règle. Elle ne peut être refusée que si deux conditions sont réunies cumulativement : l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et il s'est exprimé sans motif suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_334/2018 du 28 juin 2018 consid. 1.2). 2.2.1. En l'espèce, il est établi par les pièces produites à l'appui des plaintes pénales de A\_\_\_\_\_ que X\_\_\_\_\_ est l'auteur et le signataire des rapports des 14 septembre 2020, 24 septembre et 10 octobre 2021 et 10 mars 2022, ce que le prévenu a admis. Les propos relatés dans ces rapports sont objectivement attentatoires à l'honneur, dans la mesure où ils font apparaître le plaignant comme un pervers narcissique, manipulant et harcelant les tiers ainsi que ses proches et commettant des violences psychologiques et économiques à l'encontre de son épouse, respectivement de leur fille. Ils atteignent le plaignant dans sa réputation et son sentiment d'être une personne honorable qui se comporte comme une personne digne de confiance. Ainsi, le contenu des rapports est objectivement constitutif de diffamation. Ces rapports étaient destinés au "médecin conseil de l'assurance", respectivement au tribunal civil, soit à des tiers. B\_\_\_\_\_ a transmis ces rapports au TAC à l'appui de ses déterminations, respectivement de son mémoire réponse, de sorte que ces documents ont effectivement été propagés auprès de tiers. Le fait que ces rapports auraient également été transmis à d'autres personnes, soit la direction de l'Ecole K\_\_\_\_\_ ou l'école de danse, n'est corroboré par aucun élément du dossier, étant précisé que la volonté du prévenu était de les adresser à des autorités médicales et judiciaires. L'élément subjectif est réalisé, dans la mesure où le prévenu ne pouvait qu'avoir conscience, à tout le moins sous la forme du dol éventuel, du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos. 2.2.2. Le prévenu est admis à apporter une preuve libératoire, dans la mesure où rien dans le dossier ne permet de retenir qu'il a établi et propagé ses rapports dans le but de nuire au plaignant. Le prévenu a, au contraire, affirmé durant la procédure qu'il souhaitait uniquement protéger les intérêts de sa patiente. Aucun élément au dossier ne permet de douter de la véracité de ses allégations. De l'avis du Tribunal, dans la mesure où aucune expertise psychiatrique n'a été rendue, la preuve de la vérité ne peut être apportée pour confirmer le diagnostic posé par le prévenu. Le prévenu a affirmé avoir des raisons sérieuses de tenir ses déclarations pour vraies. Il a déclaré de manière constante que pour rédiger ses rapports il s'était basé sur les

- 16 -

P/4795/2022

déclarations de sa patiente, mais également sur différents documents, qu'il a produits durant la procédure, à savoir: - les attestations de l'ancienne psychologue de B\_\_\_\_\_ à E\_\_\_\_\_ [Emirats Arabes Unis], lesquelles attestent du comportement abusif et manipulateur de A\_\_\_\_\_; - les courriels de l'école de danse, demandant à A\_\_\_\_\_ de cesser son harcèlement; - le courriel de D\_\_\_\_\_, faisant état des cris et du comportement agressif de A\_\_\_\_\_; - les diverses attestations d'AVVEC, relatant les violences psychiques et économiques de A\_\_\_\_\_ ainsi que l'état de stress post-traumatique de B\_\_\_\_\_; - le témoignage de O\_\_\_\_\_, attestant du caractère manipulateur et du harcèlement de A\_\_\_\_\_; - l'attestation de l'Ecole K\_\_\_\_\_, faisant état du suivi de D\_\_\_\_\_ en raison de son exposition à une situation conflictuelle dans son entourage immédiat; - le témoignage de R\_\_\_\_\_, attestant du stress infligé par A\_\_\_\_\_ à B\_\_\_\_\_, et - la lettre de P\_\_\_\_\_ affirmant que B\_\_\_\_\_ a peur de son époux. Par ailleurs, le TAC a retenu que le lien de causalité entre le caractère manipulateur du plaignant et le syndrome de stress post-traumatique de B\_\_\_\_\_ pouvait être retenu sur la base des rapports confrontés aux différentes pièces, ce qui a été confirmé par la Cour d'appel civile, puis par le Tribunal fédéral. Aux yeux du Tribunal, il est établi que le prévenu s'est basé sur les documents précités pour établir ses rapports litigieux. Au vu de l'ensemble de ces documents, X\_\_\_\_\_ pouvait raisonnablement penser que A\_\_\_\_\_ avait adopté à l'égard de sa patiente un comportement aussi grave que celui dont il a fait état dans ses rapports. De plus, les déclarations que B\_\_\_\_\_ a faites au prévenu apparaissent à cet égard crédibles, eu égard à ce qu'elle a relaté, de manière constante, à F\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_ et au Tribunal de céans. Finalement, le comportement du plaignant, a été constaté par les membres de l'école de danse de C\_\_\_\_\_ ainsi que par D\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_. L'ensemble de ces éléments a permis à X\_\_\_\_\_ de soutenir l'opinion professionnelle qu'il s'était forgée sur B\_\_\_\_\_. Il avait au demeurant les capacités et l'expérience nécessaires pour retenir que sa patiente faisait face à des violences conjugales et qu'elle souffrait d'un état de stress post-traumatique en raison desdites violences. Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que le prévenu a, au moment de la rédaction de ses rapports, pris en compte l'ensemble des pièces susvisées et les a mises en perspective avec les déclarations de B\_\_\_\_\_. Il avait ainsi des raisons sérieuses de tenir pour vrais les faits relatés dans ses rapports. Il sera par ailleurs relevé que ces rapports

- 17 -

P/4795/2022

étaient destinés à un médecin conseil de l'assurance, respectivement à un tribunal. Le prévenu savait ainsi qu'ils ne seraient pas diffusés à large échelle, ces autorités étant soumises au secret de fonction et au secret médical. Le prévenu ayant apporté la preuve de sa bonne foi, il sera acquitté du chef de diffamation au sens de l'art. 173 CP.

Frais et indemnité 3.1. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 429 al. 1 CPP). Les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure; les dispositions contraires du présent code sont réservées (art. 423 al. 1 CPP). 3.2. Compte tenu de l'acquiescement prononcé, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat. 4.1. Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. 4.2. En l'espèce, compte tenu de

l'acquiescement du prévenu, les conclusions en indemnisation de A\_\_\_\_\_ seront rejetées.

5.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 5.2. En l'espèce, au vu de l'acquiescement prononcé, les conclusions en indemnisation déposées par X\_\_\_\_\_ lui seront allouées, dans la mesure où l'intervention d'un avocat pour la défense de ses intérêts était nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant sur opposition : Déclare valables l'ordonnance pénale du 22 juin 2022 et l'opposition formée contre celle-ci par X\_\_\_\_\_ le 5 juillet 2022. et statuant à nouveau :

- 18 -

P/4795/2022

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement : Acquitte X\_\_\_\_\_ de diffamation (art. 173 ch. 1 CP). Déboute A\_\_\_\_\_ de ses conclusions en indemnisation sur la base de l'art. 433 al. 1 let. a CPP. Condamne l'Etat de Genève à verser à X\_\_\_\_\_ CHF 14'446.16, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Laisse les frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03). La Greffière

Carole PRODON

La Présidente

Alessandra ARMATI

Vu le jugement du 23 janvier 2024; Vu l'annonce d'appel faite par A\_\_\_\_\_ par la voix de son Conseil, le 31 janvier 2024 (art. 82 al. 2 lit. b CPP); Vu l'annonce d'appel faite par X\_\_\_\_\_ par la voix de son Conseil, le 1er février 2024 (art. 82 al. 2 lit. b CPP); Considérant que selon l'art. 9 al. 2 RTFMP, l'émolument de jugement fixé est en principe triplé en cas d'appel ; Qu'il se justifie, partant, de mettre à la charge de A\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ un émolument complémentaire. PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL DE POLICE Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 600.-.

- 19 -

P/4795/2022

Met cet émolument complémentaire à la charge de A\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_, à raison de moitié chacun.

La Greffière

Carole PRODON

La Présidente

Alessandra ARMATI

Voies de recours Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais Frais du Ministère public CHF 510.00 Convocations devant le Tribunal CHF 75.00 Frais postaux (convocation) Indemnités payées aux interprètes

CHF CHF 14.00 120.00 Emolument de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 1'076.00 (à la charge de l'Etat)

=====

- 20 -

P/4795/2022

Emolument de jugement complémentaire

Total des frais CHF CHF 600.00 ===== 1'676.00

Notification aux parties et au Ministère public, par voie postale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.